

Arrêt

n° 339 279 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GELAY
Avenue de Scailmont 2b
7170 MANAGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.KABAMBA MUKANZ *loco* Me D. GELAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, décision prise le 10 février 2023, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste dans l'appréciation des éléments soumis à décision et violation du principe de bonne administration* ». Elle soulève un second moyen pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.1. le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi « [...], le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

3.2. Le conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que la regroupante, qui ouvrait le droit de séjour du requérant, « est inscrite en Lituanie depuis le 09/07/2021, [...] il n'y a donc plus de cohabitation en Belgique » et, d'autre part, qu' « aucun document présent dans son dossier administratif ne concerne son intégration sociale et culturelle ; Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge (il a 44 ans) ou de son état de santé et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant la décision attaquée sur l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, qui vise précisément la situation du requérant.

Cette motivation, conforme à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

3.3.2. Le Conseil observe également que l'article 42 quater §1^{er} prévoit également que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, la décision mentionne que « Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Un courrier « droit d'être entendu » daté du 11/10/2022 a été envoyé le 12/10/2022 par recommandé à l'adresse d'inscription de l'intéressé (à 5540 xxx). Aucun document n'ayant été produit suite à ce courrier, l'analyse a été faite sur base des documents présents dans le dossier administratif de l'intéressé, dossier qui ne permet pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :

[...]

-La situation économique de Monsieur D. ne permet pas non plus de maintenir son séjour en Belgique car aucun document n'est présent à ce sujet dans son dossier administratif ;

-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car, bien que présent sur le territoire belge depuis l'année 2018, il n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, aucun document présent dans son dossier administratif ne concerne son intégration sociale et culturelle ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé au requérant, en date du 12 octobre 2022, un courrier l'informant de ce qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour, courrier auquel le requérant n'a pas donné suite de sorte que la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle disposait.

3.3.3. Quant aux éléments d'intégration économique invoqués en termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'a pas donné suite au courrier droit à être entendu et tente par son recours de combler cette lacune.

4. Entendue, à l'audience du 18 novembre 2025, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante revient sur la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne contestait pas dans sa requête, pas plus qu'elle ne le fait à l'audience du reste, l'exactitude du constat opéré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de ce « *qu' il n'y a donc plus de cohabitation en Belgique [...] lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour* ».

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne remet nullement en cause l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE